

# Charte NATURA 2000



## *Zones Spéciales de Conservation*

Site FR7300880 « Haute vallée d'Oô »  
Site FR7300881 « Haute Vallée de la Pique »

## *Zone de Protection Spéciale*

Site FR73120009 « Vallées du Lys, de la Pique et d'Oô »



## ► *Ses objectifs*

La Charte Natura 2000 est un outil contractuel de mise en œuvre du Document d'Objectifs (DOCOB), en application des articles R 414-11, R 414-12 et R 414-12-1 du Code de l'Environnement, et de l'article 143 de la loi DTR du 23/02/2005.

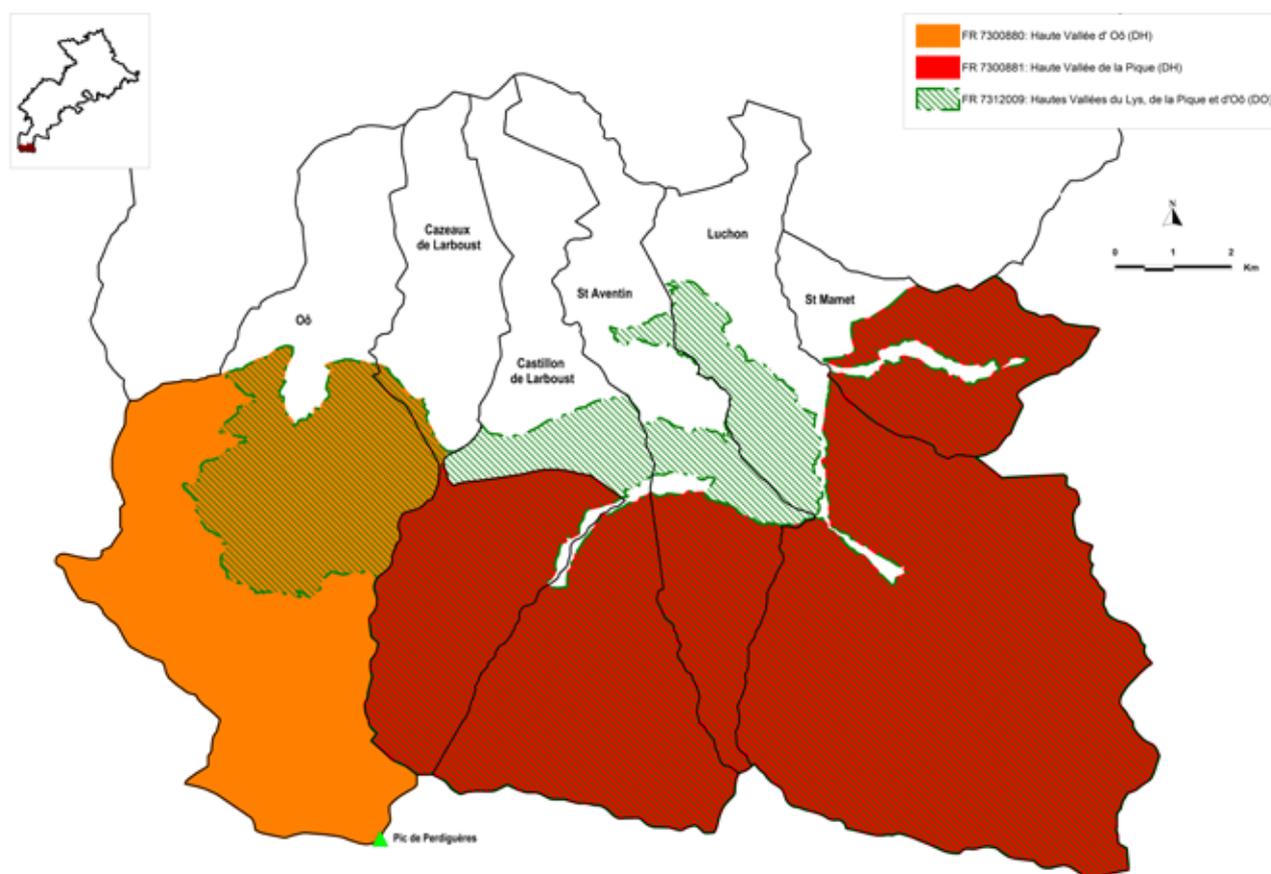
L'objectif de cette Charte est de concilier le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation avec le développement du territoire.

## ► *Son application*

Cette Charte s'applique à l'ensemble des trois sites Natura 2000 :

- 2 sites de la Directive Habitats : FR7300880 «Haute Vallée d'Oô» et FR 7300881 «Haute vallée de la Pique».
- 1 site de la Directive Oiseaux : FR7312009 «Vallées du Lys, de la Pique et d'Oô».

Les sites couvrent 6 communes au sud du département de la Haute-Garonne sur la limite frontalière avec l'Espagne, dans la zone biogéographique alpine.



*La Charte s'adresse à toute personne physique ou morale, publique ou privée, souhaitant participer à la préservation du site. La signature de la Charte Natura 2000 représente un engagement pris en faveur de la biodiversité, une participation à la conservation des habitats, des habitats d'espèces et au maintien de la biodiversité à travers les propositions du DOCOB.*

Le signataire doit avoir des parcelles incluses dans le périmètre des sites Natura 2000 FR7300880, FR7300881 et FR7312009. Une adhésion conjointe peut être envisagée.

Le signataire peut être :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la Charte.

## ► *L'engagement*

Il s'agit d'un engagement volontaire : c'est le propriétaire, ou ses ayants droits, qui choisit de signer la Charte dans sa totalité, ou sur certaines parcelles cadastrales seulement :

- le propriétaire, en signant, adhère à tous les engagements de portée générale ainsi que ceux spécifiques aux types de milieux naturels présents sur ses parcelles engagées ;
- le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la Charte qui correspondent aux droits dont il dispose ;
- tout autre signataire peut s'engager «moralelement» au respect de la Charte sans bénéficier d'avantage fiscal pour cette adhésion.

Les engagements peuvent être de 2 types :

- d'ordre généraux : se sont des engagements valables quelques soient les milieux concernés sur vos parcelles.
- par grands types de milieux : il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnu de tous les membres du comité de pilotage (COFIL), et qui ont un intérêt pour la conservation des sites.

Les engagements encouragent les pratiques favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000. Ils peuvent faire l'objet de contrôle par les services de l'Etat.

## ► *Les avantages*

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :

La loi prévoit une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (loi du 23/02/2005 art. 146). Cette exonération est applicable durant 5 ans, à compter de l'année qui suit la signature de la Charte, sur les parcelles contenues dans le périmètre des sites Natura 2000.

- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales :

Travaux de restauration, travaux importants d'entretien pour le maintien du site en bon état écologique et paysager.

- Exonération des  $\frac{3}{4}$  des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations :

Pour les parcelles engagées dans une gestion conforme aux objectifs de conservation des espèces et des milieux.

- Garantie de gestion durable des forêts :

L'adhésion à la Charte permet, dans un site Natura 2000, d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. L'article L 8 (IV) du Code Forestier précise : «les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion agréé, arrêté ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à la Charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L11».

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et le bénéfice de certaines dispositions fiscales (droit de mutation et ISF, art. 793 du Code Général des Impôts).

### ► *Comment adhérer ?*

Le candidat qui souhaite adhérer à la Charte prend contact avec la structure animatrice des sites Natura 2000 «Vallées de la Pique, du Lys et d'Oô», qui l'accompagnera dans les démarches.

Il envoie à la DDT un dossier complet, comprenant les documents suivants :

- le formulaire d'adhésion à la Charte complété, daté et signé ;
- la Charte signée et ses annexes, pour laquelle il aura préalablement sélectionné les engagements qui concernent les parcelles qu'il souhaite engager ;
- un plan de situation des parcelles cadastrales (échelle : 1/25 000°), un relevé de propriété, et un plan cadastral des parcelles engagées.

Enfin, il transmet la copie du dossier et l'accusé de réception de la DDT au services fiscaux de son département.

### ► *Les enjeux des sites*

Ces sites caractéristiques des hautes vallées pyrénéennes offrent une grande richesse de milieux naturels :

- 76 habitats naturels élémentaires,
- dont 37 sont des habitats d'intérêt communautaire,
- et 10 sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (signalés avec une \*).

Sur près de 11 000 hectares, les sites de la vallée d'Oô et de la Pique regroupent les caractéristiques du milieu montagnard très variées : les fonds de vallées, les zones intermédiaires, les zones d'estives et l'étage subalpin, entre 650 mètres et 3 222 mètres d'altitude, sommet du Pic Perdiguère.

Cette grande diversité d'habitats s'accompagne d'une faune et d'une flore riches et parfois rares : galliformes, cervidés, rapaces, reptiles, insectes, lichens, pelouses, espèces forestières, (...).

Le DOCOB recense 4 grands types d'habitats :

- **Les milieux agro pastoraux** liés à l'activité pastorale, sur plus d'1/3 de la surface ;
- **Les milieux forestiers** : mixité de résineux et de feuillus. Peu exploitée, ces forêts ont une dynamique d'évolution stable propice à leur richesse ;
- **Les milieux rocheux**, préservés par leur topographie ;
- **Les milieux humides**, beaucoup plus restreint, sont une source de richesses faunistiques et floristiques très spécifiques.

Les enjeux principaux fléchés dans le DOCOB intègrent notamment l'activité pastorale, la gestion forestière et la fréquentation touristique sur ses sites Natura 2000.



## ► *Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire*

### Les habitats agro-pastoraux

CORINNE	EUR 15	Habitats d'intérêt communautaire	Surface (ha)
38.3	6520.2	Prairies de fauche de montagne	9.89
37.312	6410.11	Prairies acidiphiles à Molinie	117.07
35.1	6230*	Pelouses acidiphiles fermées riches en espèces*	115.69
36.311	6230*	Nardaies mésophiles pyrénéo-alpines*	322.49
36.312	6230*	Nardaies pyrénéo-alpines hygrophiles*	30.44
36.314	6140	Pelouses pyrénéennes fermées à Gispet	1017.35
34.322J	6210	Pelouses du Mesobromion des Pyrénées occidentales	41.83
34.323J	6210	Pelouses à Brachypode du Mesobromion des Pyrénées occidentales	71.96
34.325J	6210	Pelouses à Sestlérie du Mesobromion des Pyrénées occidentales	0.765
34.332G	6210	Pelouses du Xérobromion Pyrénéen	0.091
36.4112	6170.3	Pelouses pyrénéennes mésophiles à Laïche sempervirente	7.00
36.434	6170.14	Pelouses pyrénéennes à Fétuque de Gautier	3.65
31.21	4030	Lande à Callune et Genêt poilu	29.13
31.411	4060.1	Landes naines à Azalée	60.44
31.412	4060.1	Landes naines à Myrtille	353.93
31.42	4060.4	Landes à Rhododendron	689.19
31.44	4060.3	Landes à Camarine et aïrelles	3.03
31.43	4060.6	Fourrés de Genévriers nains	112.61
31.47	4060.7	Landes à Raisin d'ours	19.02
31.6214	4060.2	Broussailles de Saules pyrénéens	0.18

## Les habitats forestiers

41.12	9120.3 x 9120.4	Hêtraie (et Hêtraie –Sapinière) acidiphile	620.48
41.16	9150.9	Hêtraie calcicole à Céphalanthère	15.28
41.41 & 41.45	9180*	Forêt de ravin hygrophile à Tilleul, Frêne et Sycomore* & Forêt de ravin thermophile à Tilleul*	7.24
42.113	9120.4	Sapinière hyper-acidiphile intrapyrénéenne	494.98
42.413	9430.12	Forêts pyrénéennes de Pins de montagne à Rhododendron ferrugineux	85.49
42.4241	9430.8	Forêts acidiphiles de Pins de montagne des soulanes pyrénéennes	67.44

## Les habitats rocheux

62.3B x 36.2	6110.2*	Pelouses pionnières des dalles calcaires	0.02
62.3A x 34.111			
62.3A x 36.2	8230.3	Pelouses pionnières montagnardes des dalles siliceuses des Pyrénées & Pelouses pionnières subalpines à alpines des dalles siliceuses des Pyrénées	579.01
61.1	8110.7	Eboulis siliceux montagnards des Pyrénées	12.05
61.11	8130.19	Eboulis siliceux alpins et subalpins	1120.13
61.114	8110.6	Eboulis psychrophiles de gros blocs siliceux	130.60
61.33	8130.7	Eboulis pyrénéo-alpiens siliceux thermophiles	29.95
61.34	8120.6 x 8130	Eboulis calcaires pyrénéens	0.253
62.211	8220	Falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes	1334.77
62.12	8210.21	Falaises calcaires des Pyrénées Centrales	33.20

## Les habitats des zones humides

22.3114	3130.1	Communautés flottantes à Rubanier	8.43
54.12	7220.1*	Sources d'eaux dures *	0.15
51.111 x 51.112 x 51.141	7110.1*	Tourbières hautes actives *	0.6
54.24	7230.1	Bas-marais alcalins pyrénéens	0.43
37.71	6430.2	Mégaphorbiaies et ourlets riverains alluviaux	18.18
37.83	6430.9	Mégaphorbiaies alpines et subalpines des Pyrénées	19.17



## Les habitats d'espèces

EUR 15	Habitats d'espèce d'intérêt communautaire	Fréquence d'observation
1301	Le Desman des Pyrénées	+++
1303	Le petit Rhinolophe	+
1323	Le Verspertilion de Bechstein	+
1308	La Barbastelle	+
1087*	La Rosalie des Alpes*	++
1065	Damier de la Succise	+
1995	Le Lézard Pyrénéen de Bonnal	0
1632	L'Androsace des Pyrénées	0
1802*	L'aster des Pyrénées*	0
1381	Les Bryophytes	0
1386		



Chouette Tengmalm

Légende des fréquences d'observation : +++ bonne, ++ moyenne, + faible, 0 pas d'observation



Desman des Pyrénées - Photo : D. Perez



Gypaète barbu - Photo : A. Margalida



Lézard Pyrénéen de Bonnal - Photo : G. Pottier

## Les oiseaux

	Oiseaux	Effectif
A 108	Grand Tétrás	effectif fluctuant d'une année sur l'autre
A 407	Lagopède Alpin	effectif fluctuant d'une année sur l'autre
A 415	Perdrix grise	effectif fluctuant d'une année sur l'autre
A 091	Aigle royal	3 couples nicheurs
A 076	Gypaète barbu	territoire de chasse
A 103	Faucon Pèlerin	3 couples nicheurs
A 074	Milan royal	territoire de chasse
A 080	Circaète Jean le Blanc	2 couples
A 072	Bondrée apivore	1 couple
A 223	Chouette de Tengmalm	29 chanteurs
A 239	Pic à dos blanc	une quarantaine de couples
A 346	Crave à bec rouge	non estimé



## La biodiversité bénéficie d'une réglementation et de mesures de protection sur tout le territoire national

La Charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur sur les trois sites. Voici un point sur la réglementation en vigueur, non exhaustive, se rapportant aux enjeux des 3 sites Natura 2000 « Haute vallée d'Oô », « Haute vallée de la Pique » (DH) et « Vallées du Lys, de la Pique et d'Oô » (DO).

### ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS

«La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont « déclarés » d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.» (Loi relative à la protection de la nature de 1976).

La Directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004, et la Loi sur la Responsabilité Environnementale qui en découle, fixent un cadre commun de responsabilité pour les atteintes graves causées aux espèces et habitats naturels protégés par des textes communautaires (directives «Habitats» et «Oiseaux»), aux eaux et aux sols. Cette loi intègre également la notion de «services écologiques» assurés par les sols, les eaux, les espèces et les habitats. La personne qui exploite l'activité à l'origine d'un dommage environnemental doit prévenir le dommage en mettant en place les mesures nécessaires, puis réparer le milieu endommagé.

#### • Les espèces protégées

Les espèces protégées, en droit français, sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du Code de l'Environnement (L411-1 et suivants).

Pour les espèces végétales protégées : il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté (sauf cultures). Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits.

Textes de références : textes internationaux (Conventions CITES, de Bonn, de Berne, et sur la diversité biologique), communautaires (Directives Oiseaux et Habitats), et nationaux (arrêtés ministériels fixant les espèces protégées).

#### • Les espèces exotiques

« (...). Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ou non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint » des autorités administratives compétentes (Code de l'Environnement, L.411-3).

L'introduction d'espèces envahissantes (voir liste en annexe 1) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

#### • La protection des monuments

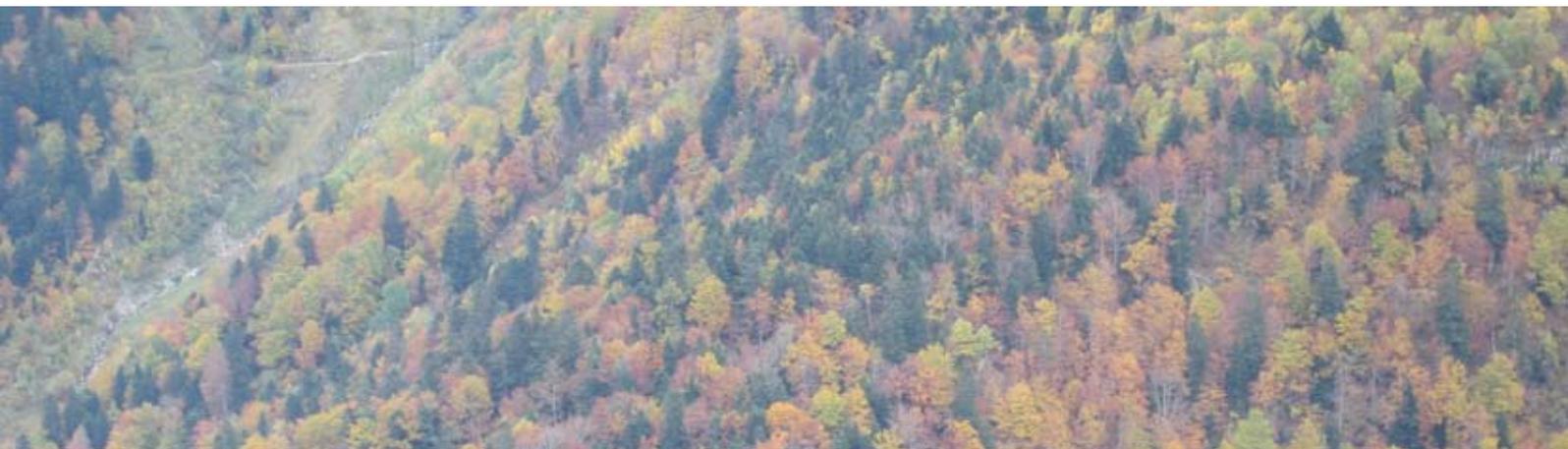
La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, a permis de désigner des sites classés et des sites inscrits sur le territoire français.

Les sites Natura 2000 des vallées du Lys, de la Pique et d'Oô comptent 7 protections nationales, à savoir :

- # Le site classé du lac d'Oô
- # Le site classé du ruisseau de la Glère, gouffre de Malaplate, cascade des Demoiselles
- # Le site classé de l'Hospice de France, du port de Vénasque et de la vallée du Lys
- # Le site classé de Superbagnères
- # Le site classé du gouffre d'Enfer
- # La réserve biologique domaniale dirigée de Luchon
- # Le site inscrit de la vallée du Lys.

#### • La gestion des forêts

Le Code Forestier définit le terme de forêt, puis organise et réglemente la gestion de ce milieu, que leur propriétaire soit une personne publique ou privée. Entre autres, les points suivants sont régis par le Code Forestier : définition des forêts nécessitant un plan de gestion, contenu de ces documents, modalités de vente et d'exploitation des produits de la forêt (bois, pâturage, chasse, cueillette etc.), droits d'usage, défense et lutte contre les incendies, défrichements, amélioration des essences forestières, délits et contraventions...



#### • L'eau et les milieux humides

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont reconnus d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1er de la Loi sur l'Eau du 03/01/92).

Les zones humides, définies dans l'article 2 de la Loi sur l'Eau comme des «terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année», assurent des fonctions essentielles. A la fois réservoir de biodiversité et zone tampon elles piègent les matières en suspension, permettent de transformer et dégrader l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais assure aussi le rôle d'éponge et de zones d'expansion des crues.

Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi, tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoinrir son rôle écologique. Les principales menaces des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) restent le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements

(piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux, de peupleraies aux abords des cours d'eau, peuvent également concourir à la disparition des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour préserver les milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.

La Loi sur l'Eau, et son décret d'application n° 2006 -880 du 17 juillet 2006, ont pour objectifs :

- d'atteindre le bon état des eaux d'ici 2015,
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau,
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Le décret précise la liste des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (entretien des cours d'eau, prélèvements dans un cours d'eau, modification de zones humides, ...).

Le 10<sup>ème</sup> programme du SDAGE Adour-Garonne vise 3 objectifs clés :

- la reconquête de la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, notamment en limitant les pollutions diffuses,
- la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques,
- le maintien des débits suffisants pour les rivières et les milieux aquatiques, en particulier en étiage, dans le contexte du changement climatique.



Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'est pas seulement un programme de travaux, c'est aussi un outil de planification d'une politique locale de l'eau au niveau d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau superficielle et souterraine.

Le SAGE « Vallée de la Garonne », identifié prioritaire dans le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015), est en cours d'élaboration. Le périmètre a été fixé par l'Arrêté Préfectoral du 24/09/2007, et intègre les communes des sites Natura 2000.

## ACTIVITÉS

### • Les déchets

« Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels sont interdits » (Code de l'Environnement, art L.541-1).

### • Le camping

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits (sauf dérogation, Code de l'Urbanisme, art. R111-42)

### • La circulation motorisée

La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite. (Code de l'Environnement, art L.362-1 et suivants et art R.362-1 et suivants, Code Forestier, article R.331-3, Code Général des Collectivités Territoriales, art L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3).

### • L'usage du feu

En dehors des périodes d'interdiction imposées par des conditions climatiques exceptionnelles, seules sont autorisées les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi que l'usage des barbecues et feux d'artifice dans le respect des recommandations et réglementations en vigueur. Les incinérations domestiques sont interdites. Pour de plus amples informations, contactez votre Mairie.

### • Tout projet, plan et planification

La Directive européenne « Habitats » prévoit que les plans et projets susceptibles d'affecter l'état de conservation d'un site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Une liste de ces projets soumis à évaluation des incidences sur le département est définie par le Préfet en plus de la liste nationale fixée par décret en avril 2010.

Pour toute question relative à la réglementation, il est conseillé de prendre contact avec l'animateur ou la DDT de la Haute-Garonne.



## ► *Les objectifs et les enjeux inscrits dans le DOCOB*

- # Maintenir des milieux agro-pastoraux favorables
- # Maintenir la diversité des habitats forestiers
- # Réhabilitation des habitats tourbeux
- # Maîtriser la fréquentation sur le site
- # Gestion des infrastructures
- # Connaissance et suivi des espèces
- # Animation et communication.

## ► *Les recommandations et les engagements pour les signataires de la Charte*

Les recommandations portent sur des éléments de sensibilisation aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et qui favorisent des actions en lien avec les préconisations du DOCOB.

## ► *Recommandations générales*

### SUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES

- |  |    |
|--|----|
| ✓ Conserver des arbres morts (sauf les zones qui doivent être mises en sécurité)                                       | R1 |
| ✓ Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes (liste à établir pour le site et référentiel) | R2 |
| ✓ Pratiquer la fauche centrifuge   | R3 |
| ✓ Utiliser de l'huile biodégradable pour matériel de coupe   | R4 |
| ✓ Pas de stockage de bois à proximité des cours d'eau sur une bande de 10 m  | R5 |
| ✓ Etablir une convention d'utilisation avec les grimpeurs et les spéléologues  | R6 |



## ► Engagements

	Code	Point de contrôle
Permettre l'accès de ma propriété aux naturalistes et animateurs du document d'objectifs pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice m'informera au moins une semaine avant de la prospection et me tiendra au courant des résultats.	E11	Absence de refus d'accès aux experts
Ne pas empoisonner les espèces nuisibles, sauf dans le cas d'une lutte collective déclarée.	E12	Arrêté de lutte collective
Ne pas déposer de déchets inorganiques sur ma propriété.	E13	Absence de dépôt
Conserver les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux (sauf actions de comblement prévues par le DOCOB). Ces éléments seront localisés sur fond orthophoto au 1/5000 <sup>ème</sup> .	E14	Repérage sur fond carto au 1/5000ème au moment de l'adhésion
Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf dans le cadre des actions collectives (contrat de rivière ou actions prévues par le DOCOB) ou exploitation forestière mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles.	E15	Absence de trace récente d'intervention dans le lit du cours d'eau. Bonnes pratiques sylvicoles pour le franchissement des cours d'eau
Informar la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréés ou approuvés. C'est le cas notamment des balisages de sentiers de randonnées.	E16	
Intégrer les engagements de la Charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement, ainsi que dans les plans de gestion ou documents d'aménagement des forêts.	E17	Constat d'intégration dans les documents
Ne pas introduire volontairement d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes.	E18	Constat

---

## LES MILIEUX FORESTIERS

---

Intégrer les engagements Charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitations forestières.	E92	Copie demande de devis ou cahier des clauses techniques
Ne pas réaliser d'exploitations forestières pendant les périodes de reproduction des espèces d'intérêt communautaire, pour des zones de nidification avérées ou autres zones localisées et pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice.	E93	Absence d'interventions aux dates définies

---

## LES MILIEUX HUMIDES

---

*MARES, ETANGS, POINTS D'EAU*

Ne pas réaliser de comblement ni d'assèchement.	E41	Absence de comblement
Réaliser les curages nécessaires entre le 15 septembre et le 31 décembre en stockant les résidus 48 h en bordure du point d'eau avant de les exporter.	E42	Absence de travaux aux dates définies
Ne pas traiter avec des produits phytosanitaires sur une bande de 10m en périphérie du point d'eau.	E43	Absence de trace de traitements phytosanitaires

---

## LES MILIEUX OUVERTS

---

*PELOUSES, PRAIRIES, TOURBIERES, LANDES*

Ne pas réaliser de plantation forestière.	E21	Absence de plantation
Ne pas réaliser de nivellement ou des dépôts de remblais.	E22	Pas de trace de nivellement
Ne pas assainir ou assécher des zones humides par drains enterrés.	E23	Pas de drains
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sauf sous clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables (liste des espèces définies dans l'arrêté départemental PHAE2). Pas de produit sur les tourbières.	E24	Absence de trace de traitement phytosanitaire
Ne pas affourager de façon permanente sur les habitats d'intérêt communautaire.	E25	Absence de trace d'affouragement permanent
Ne pas travailler le sol.	E28	Constat
Favoriser les mosaïques d'habitats entre des milieux plus ou moins ouverts.	E29	Constat

---

## LES ARBRES

---

HAIES, BOSQUETS, ALIGNEMENT D'ARBRES, ARBRES ISOLES

Ne pas réaliser de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles).	E31	Absence de trace de traitement phytosanitaire hors arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles
Réaliser les interventions de coupe ou d'entretien entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 31 mars sauf opérations de formation des arbres et taille en vert.	E32	Absence de travaux pendant les dates définies

---

## LES MILIEUX ROCHEUX

---

FALAISES, EBOULIS, GROTTES

Ne pas autoriser de voies d'escalade nouvelles sauf dans le cadre de programmes annuels ou pluriannuels de travaux d'équipement (ou d'entretien d'équipement) de sites d'escalade ou dans le cadre des plans raisonnés d'escalade établis à l'échelle des sites ou du département.	E61	Absence d'aménagement
Ne pas réaliser de purge entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 1 <sup>er</sup> septembre sauf urgence en matière de sécurité.	E62	Absence d'interventions aux dates définies
Ne pas effectuer de prélèvement de matériaux.	E71	Absence de trace de prélèvements
Ne pas obstruer les entrées de grottes (sauf action de fermeture prévue par le DOCOB), ne pas allumer ou autoriser de feux à l'entrée ou dans la cavité.	E81	Absence d'équipement et de trace de feu
Ne pas réaliser des installations d'éclairage à proximité des grottes (distance à préciser).	E82	Absence d'installation électrique



## ► Engagements spécifiques

### Les sources d'eaux dures

Je m'engage à ne pas intervenir ou exploiter la forêt sur le périmètre de la source en dehors d'actions de restauration ou d'entretien du milieu.

ES1

Constat

### Les forêts de ravin

Je m'engage à ne pas réaliser d'exploitation forestière et à ne pas traverser ces zones avec des engins motorisés en dehors d'une action de restauration de l'habitat.

ES2

Constat

### Des mégaphorbiaies (végétation vivace de zone humide)

Je m'engage à ne pas intervenir sur ces habitats.

ES3

Constat

### Des bas marais alcalin ou des tourbières

Je m'engage à ne pas réaliser d'aménagement en dehors des aménagements conservatoires ou sur avis du comité de suivi.

ES4

Constat



Grand Tetras - Photo : Vincent Munier



Iris bleu des Pyrénées - Photo : Mathilde E.



Androsace des Pyrénées

## *Les annexes*



## LISTE DES ESPÈCES NON NATIVES DES PYRÉNÉES, POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES, SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTRODUITES DU COMMERCE OU PAR LE DÉPLACEMENT DES HUMAINS

(les espèces les plus problématiques dans le site Natura 2000 sont en grisé ; les autres espèces sont présentes en Midi-Pyrénées mais ont été peu observées dans le site)

Espèce	Nom Commun
Acacia dealbata	Mimosa
Acer negundo	Erable negundo
Ailanthus altissima	Faux vernis du Japon
Alnus alnobetula	Aulne vert
Amorpha fruticosa	Faux indigo
Artemisia verlotiorum	Armoise
Aster lanceolatus	Asters Américains
Aster novi-belgii	Asters Américains
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre
<b>Buddleja davidii</b>	<b>Buddleia de David</b>
Cotula coronopifolia	Cotule à feuilles de Sénebière
Crocsmia x-crocsmiiflora	Montbrétia
Cyperus eragrostis	Souchet américain
Cytisus striatus	
Duchesna indica	Fraisier d'Inde
Egeria densa	Egeria
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées
Elodea Canadensis	Elodée du Canada
Elodea nuttallii	Elodée à feuilles étroites
Fallopia aubertii	
Galega officinalis	Lilas d'Espagne
Helianthus tuberosus	Topinambour
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase
<b>Impatiens glandulifera</b>	<b>Balsamine de l'Himalaya</b>
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs
Lagarosiphon major	Grand lagarosiphon
Lemna minuta	Grand lagarosiphon
Lemna turionifera	Lenticule ou lentille d'eau
Leycesteria formosa	



Buddleia de David



Balsamine de l'Himalaya

Ludwigia grandiflora	Jussie à grandes fleurs
Ludwigia peploides	Jussie
Mimulus guttatus	Mimule tâchetée
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil
Oenothera biennis	Onagre bisannuelle
Oenothera parviflora	Onagre à petites fleurs
Pathenocisus inserta	Vigne vierge
Phytolacca americana	Raisin d'Amérique
Prunus Laurocerasus	Laurier cerise
<b>Picea abies</b>	<b>Epicea</b>
Prunus serotina	Cerisier tardif
<b>Reynoutria japonica</b>	<b>Renouée du Japon</b>
<b>Reynoutria sachalinensis</b>	<b>Renouée de Sacchaline</b>
Rhododendron ponticum	Rhododendron pontique
Rhus typhina	Sumac de Virginie
<b>Robinia pseudacacia</b>	<b>Robinier faux-acacia</b>
Solidago canadensis	Solidage du Canada
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap
Solidago gigantea	Solidage glabre
Spiraea japonica	Spirée du Japon
Spiraea douglasii	
<b>Sporobolus indicus</b>	<b>Sporobole des Indes</b>

*(liste initiale établie par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en décembre 2008, modifiée par l'Office National des Forêts, Bureau d'Études des Pyrénées Centrales en mars 2010)*



*Renouée du Japon*



*Renouée de Sacchaline*



*Robinier*



*Sporobole des Indes*

